

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'autorisation d'ouverture d'une carrière  
de grès ferrugineux  
sur le territoire de la commune de Vieux-Mareuil (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 080

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

|   |  |
|---|--|
| Localisation du projet :  | VIEUX-MAREUIL (24)   |
| Demandeur :   | S.A.R.L. AB CESAR  |
| Procédure principale :  | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| Autorité décisionnelle :  | Préfet de la Dordogne                                      |
| Date de saisine de l'autorité environnementale :                | 16 septembre 2015  |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | 16 septembre 2015  |
| Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :    | 1 <sup>er</sup> septembre 2014                             |

### Principales caractéristiques du projet

La société AB Cesar a déposé au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de Vieux-Mareuil.

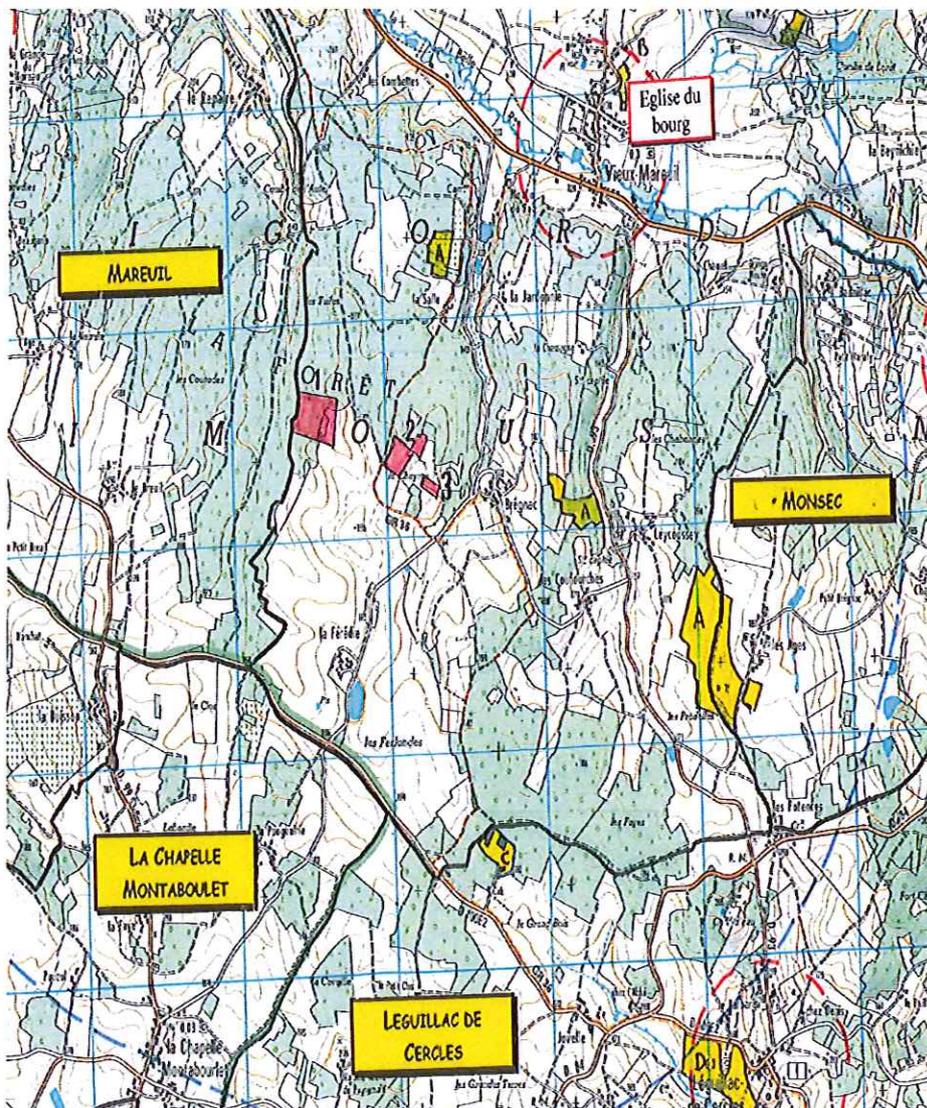
Le site, s'étendant sur une surface de 7 ha 70 a 60 ca dont 5 ha 75 a réellement exploitables, se trouve à environ 2 km au sud du village de Vieux-Mareuil.

Les matériaux seront extraits à un rythme moyen de 1 000 t/an (3 000 t/an maximum). La durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière est de 10 ans.

D'un point de vue de la protection de l'environnement, les enjeux principaux du projet concernent la préservation du milieu naturel.

Une demande de défrichement a été déposée parallèlement à la demande d'autorisation au titre des installations classées.

**Plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)**  
Les secteurs sollicités (1, 2 et 3) sont représentés en rouge



## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AB CESAR comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

Le dossier est complété par l'étude faunistique et floristique, l'étude acoustique, l'avis de la mairie de Vieux-Mareuil et des différents propriétaires sur le programme de remise en état, les courriers de la direction régionale des affaires culturelles, du parc naturel régional Périgord Limousin, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne et les attestations relatives au défrichement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, enjeux de territoire, impacts).

**L'autorité environnementale regrette que le résumé non technique ne soit pas complété par des éléments cartographiques permettant de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet.**

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.2.1 Milieux physiques

##### Géologie, morphologie :

Ce projet s'inscrit dans un secteur caractérisé par des collines culminant en moyenne à 190 m NGF environ et alternant avec des vallonnements globalement orientés vers le nord.

Le secteur 1 est incliné vers le nord-ouest (10 %) avec des altitudes allant de 162 à 175 m NGF.

Le secteur 2 se situe à des altitudes allant de 162 à 175 m NGF avec une déclivité de 5 % en direction du nord.

Le secteur 3 se trouve à une altitude allant de 179 à 181 m NGF avec une faible inclinaison (3 %) en direction de l'est.

Les trois secteurs sont localisés dans des zones où le substratum est constitué par des formations sédimentaires carbonatées. Le grès extrait se présente sous forme de blocs ferrugineux silicifiés de dimensions très variables, souvent présents comme remplissage de failles ou de karsts affectant les calcaires mésozoïques. Les gisements de grès sont donc discontinus et aléatoires, l'exploitation se déplacera selon la localisation des veines de grès présentes dans les karsts.

Le pétitionnaire précise que la superficie concernée par le gisement et donc par l'extraction ne devrait pas dépasser 7 % de l'emprise retenue, soit 60 ares pour ce projet.

##### Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :

Les eaux souterraines du secteur d'étude circulent dans un massif dont le sous-sol présente une assez bonne perméabilité du fait de fissures en direction de la vallée de la Belle.

Les émergences présentes et la cote des ruisseaux du secteur ont permis de déterminer le niveau des nappes phréatiques et de fixer une cote minimale d'extraction :

|           | Niveau des nappes | Cote minimale d'extraction     |
|-----------|-------------------|--------------------------------|
| Secteur 1 | 142 m NGF         | 147 m NGF à l'ouest du secteur |
| Secteur 2 | 145 m NGF         | 155 m NGF                      |
| Secteur 3 | 148 m NGF         | 160 m NGF                      |

De cette façon, le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter en dessous du niveau des nappes, afin de ne pas impacter les écoulements de celles-ci.

Concernant les eaux pluviales, la nature des terrains caractérisée par un substrat très perméable évite le ruissellement des eaux météoriques en période humide.

Aucun cours d'eau ou fossé n'est présent sur le périmètre d'exploitation envisagé.

Le risque de pollution se limitera au risque d'infiltration d'hydrocarbures, suite à une fuite d'un des engins ou de la cuve de stockage ou pendant le ravitaillement des engins. Aucun entretien ne sera fait sur place.

Par ailleurs, le recensement des captages collectifs d'alimentation en eau potable montre, au regard de leur distance, l'absence d'interaction avec le projet (figure p64 de l'étude d'impact).

## II.2.2 Milieux Naturels

Le site est localisé dans le parc naturel régional Périgord-Limousin qui évalue les terrains comme ayant une sensibilité écologique faible du fait de l'éloignement relatif des zones d'intérêts. En effet, le site n'a aucune interférence directe avec les périmètres biologiques mentionnés ci-dessous.

Les ZNIEFF<sup>1</sup> les plus proches du site sont les suivantes :

- coteaux calcaires des bords de la Nizonne et de la Belle, ZNIEFF de type 1 à environ 1 km au nord,
- vallée de la Belle, ZNIEFF de type 1 à environ 1,5 km au nord-ouest,
- haute vallée de la Pude, ZNIEFF de type 1 à environ 4,5 km à l'ouest,
- vallée de la Nizonne, ZNIEFF de type 2 à environ 1 km au nord-ouest,
- plateaux céréaliers du Verteillacois, ZNIEFF de type 2 à environ 4,5 km au sud-ouest.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la « vallée de la Nizonne » dont les enjeux sont liés à la grande diversité d'habitats qu'elle regroupe et à la biodiversité qui en résulte (mammifères, poissons, insectes) à environ 4,5 km au nord-ouest.

L'état initial concernant les milieux naturels, la faune et la flore s'est basé sur la consultation de la bibliographie et l'exploitation de toutes les données disponibles sur le secteur d'étude et notamment les données fournies par le parc naturel régional Périgord-Limousin. Ainsi, l'analyse en termes de formations végétales et de milieux permet d'apprécier, à une échelle cohérente, l'essentiel des enjeux faunistiques et floristiques.

L'étude faunistique et floristique de l'aire d'étude a été complétée par deux prospections sur le terrain le 3 juin 2013 et le 2 juillet 2013.

**L'autorité environnementale regrette que les inventaires de terrain se soient déroulés seulement sur deux jours en juin et en juillet ne permettant pas l'identification de toutes les espèces notamment vernaies et estivales tardives, et que l'étude d'impact ne justifie pas de l'absence de nécessité de compléter ces inventaires sur d'autres saisons.**

Les enjeux principaux en termes d'habitats naturels et d'espèces floristiques sont centrés au niveau du secteur boisé, de la pelouse calcaire xérophile et des pelouses calcaires en cours d'enrichissement. Il est également fait référence à la Céphalanthère rouge, inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France en préoccupation mineure et mais non protégée dans le département de la Dordogne au titre de l'arrêté du 8 mars 2002<sup>2</sup>. Cette espèce est localisée à une trentaine de mètres à l'est du secteur 2 dans les ourlets mésophiles. Elle se trouve en dehors de la zone d'exploitation.

Concernant la faune, 24 espèces d'oiseaux ont été recensées avec 17 espèces protégées au niveau national et 4 espèces patrimoniales que sont le Bruant jaune, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe et l'Œdicnème criard. Aucune nidification des 4 espèces patrimoniales recensées n'a été observée sur le site.

**L'autorité environnementale regrette qu'aucun élément ne soit fourni justifiant du choix des périodes de prospection au regard des périodes de nidification envisagées.**

La Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et le Lézard vert, espèces protégées mais communes sont présents de manière plus ou moins diffuse, dans l'aire d'étude et dans l'emprise du

1 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale – article 2 relatif au territoire du département de la Dordogne

projet. De plus, la présence de la Grenouille agile au niveau d'une dépression humide dans le secteur boisé du secteur 1 a été constatée. Aucune espèce protégée d'insecte n'a été identifiée.

Différentes cartes permettent de localiser les principaux enjeux et de hiérarchiser les sensibilités environnementales (p 96, 98 et 103).

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects sur les individus et les habitats est globalement satisfaisante.

L'étude d'impact, et plus particulièrement l'évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels prennent comme hypothèse que seul 0,60 ha sera exploité sur les 7,7 ha sollicités au titre du présent dossier de demande d'autorisation.

**L'autorité environnementale recommande que cette surface réellement exploitée soit encadrée par arrêté préfectoral étant donné qu'elle sert de base pour l'évaluation des impacts potentiels.**

La mise en exploitation des terrains entraînera notamment la destruction de certains habitats naturels mais sur une surface minimale au regard des habitats en présence : zone agricole pour les secteurs 2 et 3 (0,25 ha) et zone agricole et boisée pour le secteur 1 (0,35 ha). L'impact sur le cortège d'oiseaux des milieux boisés et sur les reptiles est apprécié comme faible compte-tenu des surfaces d'habitats disponibles à proximité du projet.

Les mesures d'évitement suivantes sont prises par l'exploitant :

- les zones identifiées par le pétitionnaire comme à enjeu 'moyen à fort' que sont les pelouses calcaires xérophiles ne sont pas intégrées dans l'emprise du projet ;
- la dépression humide du secteur 1 sera évitée lors de l'exploitation ;
- une bande de 10 m non exploitée en périphérie du secteur 2 sera préservée afin d'éviter tout impact sur les haies du secteur.

**L'autorité environnementale recommande que les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.**

**Concernant le défrichement, celui-ci a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 pour une surface de 0,3 ha.**

L'étude d'impact indique que le défrichement des secteurs boisés devra intervenir de façon progressive, à une période propice, entre septembre et fin février, soit en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tienne compte de la présence potentielle d'oiseaux nicheurs et notamment de l'Édicnème criard pour la définition de la période d'exploitation sur les zones agricoles, comme il le fait pour les zones boisées.**

Compte tenu de la présence de reptiles, l'autorité environnementale recommande que soient mis en périphérie des sites d'extraction des clôtures à maille très fines afin d'empêcher l'intrusion de ces espèces sur un secteur rendu potentiellement attractif (roches à nu).

Enfin, bien que le diagnostic écologique n'ait pas relevé la présence d'ambrosie, l'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de détection et de lutte contre cette plante étant donné que le projet se situe dans un secteur particulièrement concerné par cette plante invasive.

### **II.2.3 Milieu humain**

Concernant le bruit : le volet acoustique a fait l'objet d'une étude de bruit ambiant initial produite en annexe. Le diagnostic de la situation actuelle a reposé sur 3 points de mesures représentatifs de la zone à étudier, en tenant compte des zones habitées les plus proches. Ce diagnostic met en évidence un site calme dont les principaux bruits perçus sont dus à la circulation sur la voie communale n°4 et autres chemins ruraux, les travaux agricoles ou forestiers sur les parcelles environnantes et les bruits divers liés au milieu naturel tel que les chants d'oiseaux.

Les mesures de réduction suivantes sont présentées :

- les matériaux ne sont pas traités sur place ;
- le nombre d'engins sur le site se limite à une pelle hydraulique et un chargeur ;

- l'exploitation est de courte durée sur quelques semaines ou quelques mois par an du lundi au vendredi ;
- le stockage des terres se fera sous forme de merlons, disposés dans un but de protection phonique et visuelle entre le chantier et les habitations les plus proches et le chemin de randonnée au niveau du second secteur.

**L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet que des mesures de réduction sont mises en place pour limiter la perception phonique depuis les habitations les plus proches.**

Concernant l'usage des sols : l'étude d'impact identifie un effet très faible sur l'agriculture, compte tenu des faibles surfaces concernées par l'exploitation et de l'effet temporaire, les sols étant suite à l'exploitation remis en état pour un usage agricole.

Le site fait partie de nombreuses aires géographiques d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP). Toutefois l'usage qui est fait des sols n'est pas en relation avec ces aires protégées (absence de plantation de noyers, de vigne, d'élevage...).

Concernant l'air et l'impact sur le voisinage : l'étude d'impact conclut à des effets très réduits. En effet, les émissions atmosphériques identifiées sont constituées par les gaz d'échappement. Vu le nombre réduit de véhicules en activité sur le site, l'impact a été caractérisé comme faible. De plus, concernant les poussières, le pétitionnaire indique que les matériaux étant argileux et humides, ils ne seront pas à l'origine d'envolées de poussières.

Transport et circulation routière : pour les secteurs 1 et 2, les camions emprunteront le chemin rural sur environ 120 m pour atteindre la voie communale n°4. Pour le secteur 3, l'évacuation empruntera les chemins de servitudes pour rejoindre la VC4. Le trafic de poids lourds se limitera à 1 ou 2 camions par semaine. Les voiries empruntées sont compatibles avec la charge des camions à l'exception de la VC4 mais une autorisation de circulation a été donnée par la municipalité de Vieux-Mareuil (courrier joint en annexe de l'étude d'impact).

**Toutefois, l'étude d'impact ne définit pas les conditions d'accès au secteur 1, distant d'environ 300 m de la voie communale n°4.**

#### **II.2.4 Paysage et patrimoine culturel**

Les différents sites d'extraction se trouvent majoritairement dans des zones agricoles pour les secteurs 2 et 3 (0,25 ha) et zone agricole et boisée pour le secteur 1 (0,35 ha) à faible densité de population. Les habitations les plus proches se situent à environ 300 m. Les perceptions visuelles seront quasi-nulles étant donné la superficie restreinte, la profondeur limitée, la topographie du terrain et le couvert végétal.

Le seul impact pourra venir du secteur 2, dont le chantier sera visible depuis le chemin de randonnée voisin.

Les monuments historiques classés ou inscrits les plus proches dans un voisinage de 3 km autour du site ont été identifiés, le plus proche étant l'église de Vieux-Mareuil située à environ 1,8 km au nord. Le site de la grotte paléolithique « de Fonsac » est le seul site protégé au titre des sites et monuments naturels, il se situe à environ 3 km.

Le projet n'est situé dans aucun des périmètres de protection de 500 m, aucune covisibilité n'est possible entre le projet et ces éléments du patrimoine.

#### **II.2.6 Analyse et compatibilité du projet avec les plans et les programmes**

Concernant l'urbanisme : les informations relatives à l'urbanisme sont données dans l'étude d'impact, en sixième partie. La commune de Vieux-Mareuil est dotée d'une carte communale. Le périmètre du projet est compatible avec ce document.

Les terrains du site sont classés en zone de contrainte C du schéma départemental des carrières approuvé le 30 septembre 1999 pour la sensibilité des nappes souterraines. L'analyse de la compatibilité du projet par rapport au schéma a été réalisée.

Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE<sup>3</sup> Adour-Garonne. L'étude prend en compte également le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle-Dronne, en cours d'élaboration.

<sup>3</sup> schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

## II.2.7 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire n'a recensé aucun autre projet connu autour du site, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## II.2.8 Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnemental

**Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.**

### II.3. Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Les dépenses en faveur de l'environnement identifiées par la société concernent le reboisement des terrains déboisés du secteur 1 au moyen d'essences locales et plus précisément des feuillus. L'étude d'impact définit une densité de reboisement de 1 600 plants à l'hectare selon les préconisations de la direction départementale des territoires, soit un coût estimé à 2 000 €.

Concernant les autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, le pétitionnaire a intégré leur coût dans les travaux d'exploitation directement, sans estimer les dépenses correspondantes.

### II.4. Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude d'impact indique que les gisements de grès ferrugineux sont rares et très ponctuels, nécessitant des prospections laborieuses afin de définir un site exploitable tant sur la qualité que sur la quantité des matériaux.

Étant donné la faible distance entre le site et l'usine de traitement d'AB CESAR, la rareté des gisements de grès ferrugineux et la quantité de matériaux estimés sur le site, l'exploitant n'a pas envisagé de solution de substitution.

### II.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état des terrains sera faite en grande partie au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Le projet de remise en état s'appuie de façon pertinente sur :

- le remblaiement des fouilles à l'aide des stériles argileux stockés provisoirement et provenant de l'excavation ;
- le régalage des terres végétales stockées séparément des matériaux stériles ;
- la reconstitution du sol et du sous-sol propre à porter un reboisement de qualité.

Les terrains retrouveront en fin d'exploitation leur vocation première, agricole ou forestière.

### II.6. Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrés.

Ce chapitre n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

La société AB CESAR n'a rencontré aucune difficulté pour déterminer la sensibilité du milieu au niveau des différents aspects liés à son activité du site.

### II.7. Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

**D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère complet et aborde de façon claire les enjeux environnementaux et sanitaires de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale importante.**

Concernant les enjeux de biodiversité, les inventaires floristiques et faunistiques ont mis en avant les enjeux principaux au droit du secteur boisé, de la pelouse calcaire xérophile et des pelouses calcaires en cours d'enfrichement, la présence de la Céphalanthère rouge au niveau des ourlets mésophiles et la présence de 4 espèces patrimoniales d'oiseaux.

L'autorité environnementale regrette toutefois que les inventaires de terrain se soient déroulés seulement sur deux jours en juin et en juillet ne permettant pas l'identification de

toutes les espèces notamment vernaies et estivales tardives, et que l'étude d'impact ne justifie pas de l'absence de nécessité de compléter ces inventaires sur d'autres saisons.

Les mesures d'évitement mises en place justifient qu'aucune demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ne soit nécessaire.

### III - Analyse de la qualité de l'étude de danger

Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

Toutefois, l'étude de dangers n'identifie pas les cibles potentielles, ne permettant pas une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire.

En outre, aucune justification quant à l'absence d'effets potentiels à l'extérieur du site n'est fournie dans l'étude de dangers.

Au final, considérant les phénomènes identifiés par le pétitionnaire, l'étude de dangers conclut à juste titre que les risques sont très limités.

### IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial. Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à enjeux faunistique et floristique dans la définition de son projet d'extraction.

L'évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels étant réalisée sur la base de la surface effectivement exploitée, l'autorité environnementale propose que cette surface réellement exploitée soit encadrée dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

De plus, l'autorité environnementale recommande que la période d'exploitation sur les zones agricoles tiennent compte de la présence potentielle d'oiseaux nicheurs et notamment de l'Édicnème criard, comme cela est prévu pour les zones boisées.

Concernant les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement, l'autorité environnementale recommande que ces secteurs soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

Pour ce qui est des reptiles, des clôtures à maille très fines mériteraient être mises en place en périphérie des sites d'extraction, ceci afin d'empêcher l'intrusion de ces espèces sur un secteur rendu potentiellement attractif (roches à nu).

Enfin, bien que le diagnostic écologique n'ait pas relevé la présence d'ambrosie, l'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de détection et de lutte contre cette plante compte tenu que le projet se situe dans un secteur particulièrement concerné par cette plante invasive.

  
Le Préfet de région  
Pierre DARTOUT